

lui ont été soumises. Ces lois autorisent le paiement à même le Fonds du revenu consolidé des montants inscrits dans le Budget général ou dans les Budgets supplémentaires, suivant les conditions énoncées.

**L'exposé budgétaire.** Le ministre des Finances fait ordinairement son exposé budgétaire annuel à la Chambre des communes quelque temps après la présentation du Budget général des dépenses. L'exposé budgétaire présente la situation économique nationale et les opérations financières du gouvernement pour l'exercice précédent, et il annonce les besoins financiers probables pour l'année qui commence, en tenant compte du Budget général des dépenses et des Budgets supplémentaires. A la fin de son exposé, le ministre dépose les avis officiels des motions de voies et moyens concernant toute modification des taux ou règles d'imposition existants et du tarif des douanes, acte qui, d'après la procédure parlementaire, doit précéder la présentation de tout projet de loi d'ordre financier. Par ces résolutions, le gouvernement informe le Parlement des modifications qu'il lui demandera d'apporter aux lois fiscales. Cependant, s'il est projeté de modifier un impôt quelconque, par exemple la taxe de vente ou d'accise à l'égard d'un article en particulier, le changement entre ordinairement en vigueur immédiatement; la mesure législative, quand elle est adoptée, est rétroactive à la date de l'exposé budgétaire.

L'exposé budgétaire appuie une motion portant que la Chambre approuve en général une politique budgétaire du gouvernement; le débat sur la motion peut nécessiter six jours de séance, mais l'adoption de la motion ouvre la voie à l'examen des résolutions budgétaires. Quand celles-ci ont été approuvées par le comité, un rapport est soumis à la Chambre, et les lois fiscales sont présentées et suivent les mêmes étapes que toutes les autres mesures législatives financières du gouvernement.

**Recettes et dépenses.** Les procédures administratives régissant les recettes et les dépenses figurent pour la plupart dans la Loi sur l'administration financière.

Le principe fondamental, en ce qui concerne les recettes, est que tous les deniers publics doivent être versés au Fonds du revenu consolidé, qui est la somme de tous les deniers publics portés au crédit du receveur général du Canada, qui est le ministre des Approvisionnements et Services. Le Conseil du Trésor a édicté des règlements détaillés concernant la perception et le dépôt de ces sommes. La Banque du Canada et les banques à charte ont la garde des deniers publics. Les soldes sont répartis entre les diverses banques à charte d'après une formule proportionnelle d'attribution convenue entre toutes les banques et communiquée au ministère des Finances par l'Association des banquiers canadiens. Un compte des opérations quotidiennes est maintenu à la Banque du Canada, et la répartition des fonds entre ce compte et les banques à charte est fonction des besoins immédiats du gouvernement en liquidités ainsi que de la politique monétaire. Le ministre des Finances peut acheter et détenir des titres du Canada, ou garantis par le Canada, et les payer à même le Fonds du revenu consolidé; il peut également vendre ces titres et en verser le produit au Fonds. Donc, si le solde en espèces du Fonds dépasse les besoins immédiats, il peut être affecté à l'achat de valeurs portant des intérêts. De plus, le ministre des Finances a établi une caisse d'achat pour faciliter le remboursement de la dette publique.

Le Conseil du Trésor exerce un contrôle sur le budget des ministères et sur les questions financières et administratives en général, principalement durant l'examen annuel des prévisions budgétaires et des projets à long terme des ministères. Il a aussi le droit de maintenir une surveillance constante sur certains genres de dépenses pour que les activités entreprises et les engagements financiers ne dépassent pas le cadre des politiques approuvées, et pour que le gouvernement apprenne et approuve toute modification importante au niveau de l'orientation ou des opérations susceptibles de soulever les critiques du public ou du Parlement.

Afin d'assurer l'exécution des décisions du Parlement, du gouvernement et des ministres en ce qui a trait aux dépenses, la Loi sur l'administration financière interdit tout paiement provenant du Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement, et interdit également toute imputation sur un crédit, sauf sur la réquisition du ministre intéressé ou d'une personne que celui-ci aura autorisée par écrit. Ces réquisitions, qui doivent respecter certaines normes prescrites par le règlement du Conseil du Trésor, sont présentées au receveur général, qui effectue le paiement.